

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

12 septembre

1990

No 37

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
12 septembre 1990
No 37

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Règlements

1285-90	Tarif des frais judiciaires, des droits de greffe et cautionnement en matière pénale	3471
1288-90	Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3472

Projets de règlement

Application d'un code du bâtiment - 1985	3473
Code de déontologie des pharmaciens	3474

Décrets

1190-90	Modifications apportées aux programmes d'assistance financière relatifs au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)	3475
1191-90	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de construction d'un tronçon de 13,5 kilomètres de l'autoroute 30, à partir d'un point situé à 1,2 kilomètre à l'ouest de la route 138 à Châteauguay jusqu'à la route 132 à Sainte-Catherine	3475
1192-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 266)	3476
1203-90	Nomination du chef de poste au Bureau du Québec à Edmonton	3477
1204-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Granby sur le territoire de la paroisse de Saint-Alphonse	3477
1205-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Georges sur le territoire du village de La Guadeloupe	3477
1206-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Georges sur le territoire de la paroisse de Saint-Honoré	3477
1207-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sherbrooke sur le territoire de la municipalité d'Ascot	3477
1208-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sherbrooke sur le territoire de la ville de Lennoxville	3478
1209-90	Participation financière de SOQUIA dans Abattoir Coquelicot inc.	3478
1210-90	Nomination d'un membre et président du Conseil de la langue française	3478
1211-90	Nomination d'un membre et président de l'Office de la langue française	3479
1212-90	Nomination d'un membre et secrétaire du Conseil de la langue française	3481
1213-90	Nomination de trois membres au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	3482
1214-90	Nomination de cinq membres au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	3483
1216-90	Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc	3484
1217-90	Nomination d'un membre et président du Conseil de la science et de la technologie	3484
1218-90	Autorisation au collège d'enseignement général et professionnel Héritage d'acquérir du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais ses biens immeubles ainsi que ses activités relatives à son campus Héritage, ainsi que l'autorisation au collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais de les lui vendre	3485
1219-90	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches d'acquérir et transformer des immeubles	3488
1220-90	Mandat de certains membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3488
1221-90	Entente Canada-Québec relative aux informations concernant les sentences	3489
1222-90	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	3489
1223-90	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	3489
1224-90	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	3489
1225-90	Nomination du régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	3490
1227-90	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre certains renseignements nominatifs au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	3491
1228-90	Conditions d'emploi de Me Louise Cobetto comme Commissaire adjointe à la déontologie policière	3491
1229-90	Entente entre Sa Majesté La Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec relative au transport sur l'estacade du Pont Champlain	3492
1230-90	Entente entre la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec relative au transport dans les municipalités de Montréal et de Verdun	3492
1231-90	Entente entre l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent et le gouvernement du Québec relative au transport sur la rive sud de Montréal	3493
1233-90	Membres du personnel affectés à l'étranger par le ministère du Tourisme	3493
1234-90	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à 2621-4007 Québec inc. (Hôtel Montmorency)	3493

Décrets, avis d'adoption

1202-90	Plan de développement 1990-1991 de la SOGIC, l'aide financière et ses critères d'attribution en matière de promotion des exportations de biens et de services relatifs aux industries culturelles et les critères d'attribution de l'aide financière destinée au secteur privé du cinéma	3495
---------	--	------

Commissions parlementaires

Examen du mandat, des orientations, des activités et de la gestion du Protecteur du citoyen	3497
---	------

Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	3499
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	3499
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie	3499
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne	3499

2. Les droits de greffe sont les suivants:

1° pour tout certificat, enregistrement de journaux et assermentation de constable.....	6,00 \$;
2° pour tout acte de cautionnement sur un immeuble enregistré	70,00 \$;
3° pour tout acte de cautionnement autre que ceux visés par le présent règlement	20,00 \$;
4° pour un avis d'appel et toute requête à la Cour supérieure en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15).....	20,00 \$;
5° pour toute procédure à la Cour d'appel jusqu'à jugement final, sauf les requêtes:	
a) l'appelant.....	125,00 \$;
b) l'intimé.....	105,00 \$;
6° pour toute requête à la Cour d'appel.....	35,00 \$;
7° pour toute comparution de l'appelant à la Cour suprême, incluant les procédures exigées par la Loi devant être déposées et préparées par la Cour d'appel	180,00 \$;
8° pour toute copie de document (la page)	1,50 \$.

3. Sur réception du paiement de l'amende et des frais, le percepteur remet au poursuivant les sommes versées reliées à la poursuite qu'il a assumées en vertu du présent règlement.

4. Le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimum pour les fins du cautionnement visé à l'article 74.1 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) est de 65,00 \$.

5. Le montant du cautionnement visé à l'article 74.1 de la Loi sur les poursuites sommaires, pour chaque infraction à une loi à l'égard de laquelle aucune amende minimum n'est prévue est de 115,00 \$.

6. Le présent règlement s'applique à toute poursuite prise en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires sauf devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

7. Le présent règlement s'applique à toute procédure ou document déposé ou posté à compter de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

8. Ces montants sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général du prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique-Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour les fins de l'application du présent article, le ministre publie à chaque année, le tableau des nouveaux droits dans la *Gazette officielle du Québec* avant leur entrée en vigueur.

9. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires, des droits de greffe et cautionnement en matière pénale édicté par le décret 739-86 du 28 mai 1986.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11927

Gouvernement du Québec

Décret 1288-90, 5 septembre 1990Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)**Règlement****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU qu'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travailLoi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988 et 1468-89 du 6 septembre 1989 est de nouveau modifié par la suppression, à l'article 1, de la définition de « travaux publics ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,00 \$ » par le montant « 5,30 \$ ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 4,28 \$ » par le montant « 4,58 \$ ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 186 \$ » par le montant « 202 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

11933

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Application d'un code du bâtiment - 1985

— Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985 dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 8^o et 42^o)

1. Le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1985 adopté par le décret 1958-86 du 16 décembre 1986 est modifié par le remplacement de la définition de « Code » apparaissant à l'article 1, par la suivante:

« *code* : le Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française CNRC n° 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987 ainsi que celles de janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Une référence dans le code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1-1986 est, aux fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité, première partie (15^e édition), adopté par le décret 141-87 du 28 janvier 1987 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion après le paragraphe 3^o des paragraphes suivants:

« 3.1^o par le remplacement du paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5 par le suivant:

« 9) En plus de l'exception prévue au paragraphe 8, des fils et câbles électriques avec des gaines ou des enveloppes combus-

tibles peuvent être utilisés lorsqu'une des conditions suivantes est respectée:

a) ces fils et câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4 de la norme CSA C22.2 N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

b) ces fils et câbles sont situés dans:

- i. des canalisations incombustibles,
- ii. des dalles de béton,
- iii. un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur,
- iv. des murs de maçonnerie,

v. un local technique isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure.

Toutefois si les fils et câbles visés par l'alinéa b sont situés dans les gaines verticales des bâtiments visés par la sous-section 3.2.6, ils doivent être protégés par des canalisations incombustibles. »;

3.2^o par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 3.1.7.2 par le suivant:

« 3) Le câblage, qu'il s'agisse d'un fil unique ou d'un groupe de fils, dont la gaine ou l'enveloppe est combustible, dont le diamètre hors-tout ne dépasse pas 30 mm et qui n'est pas protégé par une canalisation incombustible peut:

a) s'il est conforme à l'alinéa 3.1.4.5.9) a, pénétrer ou traverser un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1;

b) pénétrer et traverser un ensemble vertical pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1;

c) pénétrer sans traverser un ensemble horizontal pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

« 7^o par le remplacement de la sous-section 3.5.5 par la suivante:

« 3.5.5. Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées

3.5.5.1) Un ascenseur, monte-charge, escalier mécanique, petit monte-charge, trottoir roulant, plate-forme monte-matériaux et appareil élévateur pour personnes handicapées doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret -90 du 1990 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un bâtiment visé par la sous-section 3.2.6 doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3 et 3.2.6.4.

3) Des chiffres arabes indiquant le numéro de l'étage doivent être installés de façon permanente sur les deux chambranles des entrées d'ascenseurs conformément à l'annexe E de la norme ACNOR CAN3-B44-M85 « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge, son supplément N° 1-1987 et les modifications de mars 1988, publiés par l'Association canadienne de normalisation. ».

3° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.7.3.5 par le suivant:

« 2) Les appareils élévateurs mentionnés à l'article 3.7.2.1 doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 90 du 1990 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. ».

4° par l'insertion après le paragraphe 15° du paragraphe suivant:

« 16° par le remplacement dans l'article 9.10.9.10 des nombres « 25 » par les nombres « 30 ». ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif ou, à toute autre date ultérieure fixée dans le décret.

11922

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Code de déontologie des pharmaciens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le « Code de déontologie des pharmaciens du Québec » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.01, de la sous-section suivante:

« §4. Commerces incompatibles

4.04.01 Le commerce du tabac étant incompatible avec la dignité de l'exercice de la profession de pharmacien, ce dernier ne doit pas vendre, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou par l'entremise d'une personne morale, de tabac dans une pharmacie ou dans un local adjacent à une pharmacie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11921

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1190-90, 15 août 1990

CONCERNANT des modifications apportées aux programmes d'assistance financière relatifs au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI)

ATTENDU QUE le 1^{er} août 1990 le gouvernement, par le décret 1103-90, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide à des personnes qui ne pouvaient accéder à leur résidence principale en raison d'un conflit relié aux revendications territoriales des autochtones à Oka et qui ont dû assumer des frais de logement et de subsistance au cours de leur évacuation;

ATTENDU QUE le 8 août 1990 le gouvernement, par le décret 1163-90, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux personnes, aux corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V) et à la réserve de Kahnawake (RI) qui ont subi un préjudice relativement à ce conflit;

ATTENDU QUE des citoyens de Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Saint-Isidore (P) et Saint-Placide (VL et P) ont aussi évacué leur résidence principale au cours de ce conflit et ce, sur autorisation du représentant du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des citoyens, des producteurs agricoles et des entreprises des corporations municipales de Saint-Placide (VL et P), ont pu également subir des préjudices découlant de ce conflit;

ATTENDU QUE les corporations municipales de Saint-Constant (V), Saint-Isidore (P) et Saint-Placide (VL et P) ont pu également encourir des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes reliées à ce conflit;

ATTENDU QU'en plus de subir des pertes de revenu net et des frais d'exploitation supplémentaires, certains producteurs agricoles ont pu encourir des pertes en capital incluant des pertes d'animaux;

ATTENDU QUE l'évolution du conflit nécessite d'apporter les modifications suivantes aux décrets 1103-90 du 1^{er} août 1990 et 1163-90 du 8 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI) et établi par le décret 1103-90 du 1^{er} août 1990 soit applicable aux citoyens de Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Saint-Isidore (P) et Saint-Placide (VL et P) qui ont évacué leur résidence principale sur autorisation du représentant du ministre de la Sécurité publique;

QUE le programme d'assistance financière relatif à ce conflit et établi par le décret 1163-90 du 8 août 1990 soit modifié:

1- Par l'ajout des corporations municipales de Saint-Placide (village) et Saint-Placide (paroisse) à l'annexe C;

2- Par le remplacement des articles 5.3 et 7.3 par les suivants:

« 5.3 les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales d'Oka (P et SD), de

Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V), de Saint-Constant (V), de Saint-Isidore (P) et de Saint-Placide (VL et P) et par la réserve de Kahnawake (RI) pour payer les frais de temps supplémentaire de leur personnel, les frais d'engagement de personnel occasionnel et les frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels occasionnés par le conflit; »

« 7.3 Pour les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes encourues par les corporations municipales d'Oka (P et SD), de Châteauguay (V), de Sainte-Catherine (V), de Saint-Constant (V), de Saint-Isidore (P) et de Saint-Placide (VL et P) et par la réserve de Kahnawake (RI), la valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées en paiement de frais de temps supplémentaire de leur personnel, de frais d'engagement de personnel occasionnel et de frais de location de locaux et d'équipements ou tous autres frais additionnels occasionnés par le conflit. »

3- Par le remplacement des articles 5.5 et 7.5 par les suivants:

« 5.5 les pertes en capital incluant les pertes d'animaux, les pertes de revenu net et les frais d'exploitation supplémentaires des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique; »

« 7.5 Pour les pertes en capital incluant les pertes d'animaux, les pertes de revenu net et les frais d'exploitation supplémentaires des producteurs agricoles opérant dans la zone désignée à l'annexe C, directement attribuables à l'intervention des corps publics à des fins de sécurité publique, la valeur de l'aide financière est déterminée en fonction d'une évaluation des pertes réelles encourues établie par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. »

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11913

Gouvernement du Québec

Décret 1191-90, 15 août 1990

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de construction d'un tronçon de 13,5 kilomètres de l'autoroute 30, à partir d'un point situé à 1,2 kilomètre à l'ouest de la route 138 à Châteauguay jusqu'à la route 132 à Sainte-Catherine

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., c. V-8) et qu'il a la charge de définir des politiques gouvernementales concernant la voirie et l'administration des programmes du ministère des Transports à cet égard;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés

suyant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus où dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser, à partir d'un point situé à 1,2 kilomètre à l'ouest de la route 138 à Châteauguay jusqu'à la route 132 à Sainte-Catherine, la construction d'une infrastructure routière (autoroute 30) d'une longueur de plus de 1 kilomètre, prévue pour quatre voies de circulation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 14 décembre 1987 de même qu'un document complémentaire le 31 juillet 1989;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 23 avril 1990 et que des demandes d'audiences publiques ont été faites au cours de la période d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la réalisation, dans les meilleurs délais, du projet de construction routière précité est requise afin de prévenir les dommages d'une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le projet de construction d'un tronçon de 13,5 kilomètres de l'autoroute 30, à partir d'un point situé à 1,2 kilomètre à l'ouest de la route 138 à Châteauguay jusqu'à la route 132 à Sainte-Catherine, selon les plans no 622-86-H0-236, no 622-86-H0-237, no 622-86-H0-238 et no 622-86-H0-239 des archives du ministère des Transports, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour ledit projet;

QUE ce certificat soit assorti des conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports réalise les mesures d'atténuation contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement le 14 décembre 1987 ainsi qu'au document complémentaire transmis le 31 juillet 1989;

Condition 2: Que la réalisation de ces mesures fasse l'objet de rapports de surveillance au ministère de l'Environnement à la fréquence que celui-ci déterminera.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11914

Gouvernement du Québec

Décret 1192-90, 15 août 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 266)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 30-01-10, située dans la municipalité de la ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de Laprairie et dans la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan no 622-86-H0-236 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 30-01-10, située dans la municipalité de la ville de Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay et dans la municipalité de la ville de Châteauguay, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan no 622-86-H0-237 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11914

Gouvernement du Québec

Décret 1203-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination du chef de poste au Bureau du Québec à Edmonton

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, avec l'approbation du gouvernement, nommer des chefs de poste pour les bureaux du Québec au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Peter Dunn, cadre supérieur classe III au ministère des Affaires internationales, comme chef de poste au Bureau du Québec à Edmonton, aux mêmes classement et traitement, à compter du 1^{er} septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1204-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Granby sur le territoire de la paroisse de Saint-Alphonse

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 90-169 de la paroisse de Saint-Alphonse ainsi que le règlement numéro 1905-1990 de la ville de Granby soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Alphonse soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Granby comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1205-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Georges sur le territoire du village de La Guadeloupe

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 193 du village de La Guadeloupe ainsi que le règlement numéro 450-10-90 de la ville de Saint-Georges soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire du village de La Guadeloupe soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Georges comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1206-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Georges sur le territoire de la paroisse de Saint-Honoré

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 82-89 de la paroisse de Saint-Honoré, tel que modifié par le règlement numéro 83-90, ainsi que le règlement numéro 450-5-89 de la ville de Saint-Georges, tel que modifié par le règlement numéro 450-7-90, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Honoré soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Georges comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1207-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sherbrooke sur le territoire de la municipalité d'Ascot

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 625 de la municipalité d'Ascot ainsi que le règlement numéro 3336 de la ville de Sherbrooke soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité d'Ascot soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sherbrooke comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1208-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sherbrooke sur le territoire de la ville de Lennoxville

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 449 de la ville de Lennoxville, à l'exclusion de l'article 4, ainsi que le règlement numéro 3333 de la ville de Sherbrooke soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la ville de Lennoxville soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sherbrooke comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1209-90, 22 août 1990

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Abattoir Coquelicot inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Abattoir Coquelicot inc., une entreprise d'abattage et de conditionnement de la volaille située à Lac Mégantic, une demande de participation financière dans un projet d'expansion;

ATTENDU QUE le projet soumis comporte de nouvelles technologies, une valeur ajoutée substantielle, le développement de marchés extérieurs et la création d'emplois en région;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 13 juin 1990, a reçu favorablement la demande d'Abattoir Coquelicot inc. sur la base de l'impact sectoriel du projet et de l'expertise des promoteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour la somme de 500 000 \$, une proportion des actions ordinaires de catégorie « A » d'Abattoir Coquelicot inc. pouvant varier entre 37 % et 41 % des actions émises et en cours de cette catégorie suivant la performance financière de l'entreprise pour l'exercice terminé au 31 mars 1990 sous réserve que le prix payé pour les actions de l'entreprise par les promoteurs soit le même que celui payé par SOQUIA.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11924

Gouvernement du Québec

Décret 1210-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Étienne Laporte comme membre et président du Conseil de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le Conseil de la langue française est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, le président et le secrétaire du Conseil de la langue française sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Martel a été nommé membre et président du Conseil de la langue française par le décret 1723-87 du 11 novembre 1987 pour un mandat se terminant le 31 juillet 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Pierre-Étienne Laporte, président de l'Office de la langue française, soit nommé membre et président du Conseil de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Pierre-Étienne Laporte comme membre et président du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Étienne Laporte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Laporte est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Laporte exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Laporte remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Laporte, cadre supérieur classe IV muté au ministère de l'Éducation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 1990 pour se terminer le 3 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laporte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laporte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 244 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Laporte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laporte continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRE-GOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Laporte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Laporte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laporte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, monsieur Laporte reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laporte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Laporte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laporte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Laporte peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laporte se termine le 3 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Laporte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE-ÉTIENNE LAPORTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11925

Gouvernement du Québec

Décret 1211-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Rondeau comme membre et président de l'Office de la langue française.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 101 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), l'Office de la langue française est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Charte, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des autres membres de l'Office ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Étienne Laporte, nommé membre et président de l'Office par le décret 422-87 du 25 mars 1987 pour un mandat se terminant le 7 avril 1992, a été nommé membre et président du Conseil de la langue française et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et président de l'Office.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Jean-Claude Rondeau, secrétaire au Secrétariat à la politique linguistique, soit nommé membre et président de l'Office de la langue française pour un mandat de cinq ans, à compter du 4 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Jean-Claude Rondeau comme membre et président de l'Office de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Rondeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rondeau est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rondeau exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rondeau remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rondeau, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 1990 pour se terminer le 3 septembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rondeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rondeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 850 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Rondeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rondeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRE-GOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Rondeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rondeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rondeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rondeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rondeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rondeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Rondeau peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Rondeau sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rondeau se termine le 3 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rondeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE RONDEAU

 CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
 associé*

11923

Gouvernement du Québec

Décret 1212-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Godbout comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le Conseil de la langue française est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont le secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, le président et le secrétaire du Conseil de la langue française sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Robert L'Heureux a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 1408-85 du 10 juillet 1985 pour un mandat se terminant le 26 octobre 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter de cette date.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Antoine Godbout soit nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Antoine Godbout comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Antoine Godbout, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Godbout remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 1990 pour se terminer le 26 octobre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Godbout comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Godbout reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 320 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Godbout participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Godbout choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Godbout reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel

de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Godbout sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Godbout a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Godbout peut démissionner de son poste de membre et secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Godbout consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Godbout demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Godbout se termine le 26 octobre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et secrétaire du Conseil, monsieur Godbout recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Godbout comme membre et secrétaire du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANTOINE GODBOUT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11925

Gouvernement du Québec

Décret 1213-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de trois membres au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans, que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devait se terminer;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1457-88 du 28 septembre 1988, monsieur Jacques Otis était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs pour un mandat se terminant le 31 août 1990;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1314-87 du 26 août 1987, messieurs Marc Sabourin et Jean Foster étaient nommés membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentants des parents pour un mandat se terminant le 31 août 1990;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer à nouveau au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation messieurs Jacques Otis et Marc Sabourin;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jean Foster au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le

remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Otis soit nommé à nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993;

QUE monsieur Marc Sabourin soit nommé à nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993;

QUE monsieur Élie Lavoie soit nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents pour un premier mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993 en remplacement de monsieur Jean Foster;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à messieurs Jacques Otis, Marc Sabourin et Élie Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11935

Gouvernement du Québec

Décret 1214-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de cinq membres au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans, que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1315-87 du 26 août 1987, mesdames Barbara Trigger et Jean Poirier étaient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentantes des parents pour un mandat se terminant le 31 août 1990;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1315-87 du 26 août 1987, madame Marthe Laurin et monsieur Glenn Smith étaient nommés membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentants des confessions protestantes pour un mandat se terminant le 31 août 1990;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1553-89 du 27 septembre 1989, monsieur James-R. Brissell était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs pour un mandat se terminant le 31 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Barbara Trigger au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation mesdames Jean Poirier et Marthe Laurin et messieurs Glenn Smith et James-R. Bissell;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE madame Margaret Mitchell soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs pour un premier mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993 en remplacement de madame Barbara Trigger;

QUE madame Jean Poirier soit nommée à nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993;

QUE madame Marthe Laurin et monsieur Glenn Smith soient nommés à nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentants des confessions protestantes pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993;

QUE monsieur James-R. Bissell soit nommé à nouveau membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs pour un mandat de trois ans allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1993;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à mesdames Margaret Mitchell, Marthe Laurin et Jean Poirier et à messieurs James-R. Bissell et Glenn Smith.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11935

Gouvernement du Québec

Décret 1216-90, 22 août 1990

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire, en vertu de la politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc, qui fut approuvée par le décret 2630-80 du 27 août 1980;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu une deuxième entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc, qui fut approuvée par le décret 2148-83 du 19 octobre 1983, laquelle entente fut reconduite en vertu du décret 1517-86 du 8 octobre 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a proposé au Royaume du Maroc la conclusion d'une nouvelle entente de réciprocité en matière de droits de scolarité, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction;

ATTENDU QUE le gouvernement du Royaume du Maroc a accepté l'offre du gouvernement du Québec, et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11926

Gouvernement du Québec

Décret 1217-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Berlinguet comme membre et président du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseigne-

ment universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le président du Conseil de la science et de la technologie est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Louis Berlinguet soit nommé membre et président du Conseil de la science et de la technologie pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Louis Berlinguet comme président du Conseil de la science et de la technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Berlinguet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du Conseil de la science et de la technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Berlinguet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Berlinguet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Berlinguet remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 1990 pour se terminer le 3 septembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Berlinguet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Berlinguet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Berlinguet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Berlinguet choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Berlinguet reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Berlinguet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Berlinguet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Berlinguet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Berlinguet peut démissionner de son poste de président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Berlinguet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Berlinguet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Berlinguet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Berlinguet se termine le 3 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président du Conseil, monsieur Berlinguet recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Berlinguet comme président du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS BERLINGUET

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

11926

Gouvernement du Québec

Décret 1218-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'autorisation au collège d'enseignement général et professionnel Héritage d'acquérir du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais ses biens immeubles ainsi que ses activités relatives à son campus Héritage, ainsi que l'autorisation au collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais de les lui vendre

ATTENDU QUE le collège d'enseignement général et professionnel de Hull a été institué par lettres patentes émises le 14

juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le nom du collège d'enseignement général et professionnel de Hull a été changé en celui de collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 1^{er} juillet 1975;

ATTENDU QUE le collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais opérait jusqu'au 30 juin 1988 deux campus, dont l'un de langue anglaise, connu sous le nom « Campus Héritage »;

ATTENDU QUE le collège de l'Outaouais a demandé au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science la création d'une nouvelle corporation autonome, ainsi que l'autorisation de céder à cette nouvelle corporation tous ses actifs relatifs à l'exploitation de son campus de langue anglaise Héritage, à charge de tous ses passifs y relatifs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 865-88 du 8 juin 1988, ordonné que soit institué, à compter du 1^{er} juillet 1988, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel de langue anglaise qui est désigné sous le nom français de Collège Héritage;

ATTENDU QUE le collège d'enseignement général et professionnel Héritage a été institué par lettres patentes datées du 8 juin 1988 conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais a adopté toutes les résolutions nécessaires à la cession de son campus Héritage au collège d'enseignement général et professionnel Héritage;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel Héritage a lui aussi adopté toutes les résolutions nécessaires à l'acquisition du campus Héritage du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais;

ATTENDU QUE les deux collèges ont convenu du transfert des responsabilités à l'égard des personnels et des étudiants;

ATTENDU QUE les deux collèges ont convenu du transfert des équipements et des biens mobiliers nécessaires à l'accomplissement de la mission éducative du collège d'enseignement général et professionnel Héritage, ainsi que du transfert de la dette s'y rattachant;

ATTENDU QUE le collège Héritage devra assumer, à l'entière exonération du collège de l'Outaouais, une partie du solde en capital et intérêts en cours au 1^{er} juillet 1988, sur les obligations série 4, dix et demi pour cent (10,5 %), du collège de l'Outaouais, datées du 23 octobre 1987, échéant le 23 octobre 1992, émises pour une valeur nominale globale de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), aux termes d'une convention de fiducie supplémentaire intervenue entre le collège de l'Outaouais et la Société Nationale de Fiducie, portant la date du 23 octobre 1987; la création de l'émission des obligations série 4 a été autorisée par la lettre du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 23 octobre 1987, lettre accordant une subvention d'un montant de 6 100 000 \$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de ces obligations série 4, conformément aux normes approuvées par la décision du Conseil du trésor CT 160939 du 6 mai 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 68-82, daté du 13 janvier 1982, le collège de l'Outaouais était autorisé

à se porter acquéreur de l'École Immaculée-Conception située à Hull pour la somme nominale de 1.00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2200-82, daté du 22 septembre 1982, le collège de l'Outaouais était autorisé à se porter acquéreur de l'École Lauzon située à Hull pour la somme nominale de 1.00 \$;

ATTENDU QUE les versements prévus sur les subventions ou quote-part des subventions susmentionnées et effectuées depuis le 1^{er} juillet 1988 jusqu'à la date du présent décret ont été remis au fiduciaire au nom du collège de l'Outaouais, pour et à l'acquit du collège Héritage;

ATTENDU QUE les remboursements dus par le collège de l'Outaouais relativement au collège Héritage avant la date du décret, ont été acquittés par le collège de l'Outaouais;

ATTENDU QU'une convention de fiducie devra intervenir entre le collège Héritage et la Société Nationale de Fiducie (aux termes de l'article 11 de la convention de fiducie principale portant la date officielle du 18 décembre 1984 pourvoyant, entre autres, à la création des obligations série 4 du collège de l'Outaouais) et aux termes de laquelle le collège Héritage s'engagera « à payer diligemment tous engagements et obligations de la corporation en vertu des présentes, comme s'il en était lui-même partie, et en vertu de toutes les obligations en cours »;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut procéder à l'aliénation d'immeubles ou à leur acquisition sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances de donner cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1. QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais soit autorisé:

- à vendre, céder et transporter au collège d'enseignement général et professionnel Héritage tous ses actifs immobiliers, nécessaires à l'exploitation du campus Héritage par le collège d'enseignement général et professionnel Héritage, en considération et à charge de tous les passifs y relatifs, y compris le passif contingent et les éventualités, le tout tel qu'établi aux états financiers du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais en date du 30 juin 1988, avec ajustement à la date du transfert effectif et de la prise de possession;

2. QU'en ce qui concerne toutes les émissions d'obligations en cours qui pourraient être affectées par les transferts de biens autorisés par la présente, les transferts de subventions gouvernementales faites originellement en faveur du collège de l'Outaouais, et nécessaires à assurer leur remboursement par le collège Héritage, soient autorisés. De façon particulière, que le collège de l'Outaouais soit et est autorisé à transporter au collège Héritage une partie de ses obligations découlant de l'émission d'obligations série 4 de 4 000 000 \$ en date du 23 octobre 1987 et que le collège Héritage soit autorisé à les assumer pour et à l'acquit du collège de l'Outaouais;

3. QUE l'annexe A de la lettre du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 23 octobre 1987, lettre émise conformément au CT 164529 du 2 juin 1987 modifié par le CT 165434 du 8 septembre 1987, lettre accordant une subvention d'un montant de 6 100 000 \$ pour le paiement en capital et

intérêts des obligations série 4 du collège de l'Outaouais soit modifiée afin de transférer au collège Héritage, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1988, sa quote-part de la subvention nécessaire au paiement des obligations découlant de l'émission d'obligations série 4; la répartition de la subvention en question est présentée en annexe 1 au présent décret;

4. Qu'il soit bien entendu que ce transport partiel de la série 4 d'obligations du collège de l'Outaouais implique l'engagement du gouvernement de la province de Québec, de transporter à Société Nationale de Fiducie, fiduciaire des détenteurs de ces obligations, toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le gouvernement de la province de Québec relativement au remboursement en capital et intérêts du solde de ces obligations originaires émises par le collège de l'Outaouais et dont le collège Héritage doit assumer le paiement en conformité de ses engagements découlant des ententes de transfert approuvées par le présent décret;

5. QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le collège d'enseignement général et professionnel Héritage soit autorisé:

(a) à acquérir et acheter du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais, tous ses actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation du campus Héritage par le collège d'enseignement général et professionnel Héritage, en considération de et à charge de tous les passifs y relatifs, y compris le passif contingent et les éventualités, le tout tel qu'établi dans les états financiers du collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais en date du 30 juin 1988, avec ajustement à la date du transfert effectif et de la prise de possession;

(b) à compter du 1^{er} juillet 1988, assumer, pour et à l'acquit du collège de l'Outaouais, tous les engagements d'ordre financier ou autres se rapportant au campus Héritage, comme si le collège Héritage les avait pris lui-même, toutes les entrées appropriées

ainsi que toutes les écritures de régularisation nécessaires dans les livres comptables des deux corporations devant être faits de sorte que les états financiers reflètent une prise en main des opérations financières par le collège d'enseignement général et professionnel Héritage à compter de ce 1^{er} juillet 1988;

(c) à céder et transporter une partie du solde de la subvention prévue à la lettre du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 23 octobre 1987, (obligations série 4 du collège de l'Outaouais) à Société Nationale de Fiducie, pour assurer, rétroactivement au 1^{er} juillet 1988, le paiement en capital et intérêts d'une partie desdites obligations série 4 du collège de l'Outaouais, devenues à la charge du collège Héritage; (la partie du solde de la subvention en question est détaillée à l'annexe 1 jointe au présent décret);

6. QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou son sous-ministre ou l'un ou l'autre de ses sous-ministres associés ou de ses sous-ministres adjoints ou un fonctionnaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science dûment autorisé à cette fin, aux termes du décret 864-86 du 16 juin 1986, concernant le Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1) et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 1986, soit autorisé, pour le compte et au nom du gouvernement de la province de Québec, à accepter tout transfert desdites subventions au fiduciaire aux termes des conventions de fiducie en cours, et à signer sur chaque obligation, s'il y a lieu, un certificat attestant l'acceptation de ces transferts par le gouvernement;

7. QUE les autres conditions qui sont prévues aux décrets plus haut mentionnés continuent de s'appliquer.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

TABLEAU ILLUSTRANT LE RÉSULTAT DE LA RÉPARTITION DE LA SUBVENTION PRÉVUE POUR LE REMBOURSEMENT DE L'OBLIGATION SÉRIE 4 DU COLLÈGE DE L'OUTAOUAIS, RÉPARTITION À INTERVENIR ENTRE LE CÉGEP DE L'OUTAOUAIS ET LE CÉGEP HÉRITAGE.

L'ANNEXE A CI-DESSOUS ILLUSTRE LA PARTIE DE LA SUBVENTION QUI SERA ATTRIBUABLE AU CÉGEP HÉRITAGE.

ANNEXE A

CÉDULE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION (EN DOLLARS)

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL HÉRITAGE

Partie d'une émission d'une valeur nominale globale initiale de 4 000 000,00 \$ d'obligations Série 4, datées du 23 octobre 1987, du cégep de l'Outaouais, portant intérêt au taux de 10,5 % l'an et venant à échéance en totalité le 23 octobre 1992, et assumée par le cégep Héritage, pour une valeur nominale globale de 3 372 429,00 \$.

Année	Sommes versées au Fonds d'amortissement des collèges d'ensei- gnement général et professionnel	Versement de capital provenant dudit Fonds d'amort.	Autre versement de capital	Versement d'intérêts semestriels	Total des versements de capital et d'int. semestriels	Solde partiel de l'émission en cours**
1988-10-23	112 133,26			111 082,27	111 082,27	3 372 429,00
1989-04-23				177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1989-10-23	112 133,26			177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1990-04-23				177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1990-10-23	112 133,26			177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1991-04-23				177 052,52	177 052,52	3 372 429,00

1991-10-23	112 133,26		177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1992-04-23			177 052,52	177 052,52	3 372 429,00
1992-10-23	112 133,26 - 560 666,30	560 666,30	2 811 762,70	177 052,52	3 549 481,52 0,00
	0,00	560 666,30	2 811 762,70	1 527 502,43	4 899 931,43

** Il s'agit de la part de l'émission Série 4 du collège Outaouais que Héritage doit assumer, suite au transfert d'actifs, soit 3 372 429,00 \$.

11926

Gouvernement du Québec

Décret 1219-90, 22 août 1990

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches d'acquérir et transformer des immeubles

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches a été institué par des lettres patentes émises le 17 janvier 1990 conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le collège veut acquérir les immeubles et les équipements du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce qui a cessé en juin 1990 ses activités d'enseignement collégial;

ATTENDU QUE ces immeubles qui ont une superficie de 26 883 mètres carrés, accueilleront 1 000 élèves;

ATTENDU QUE le collège devra transformer et réaménager ces immeubles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches soit autorisé à acheter les terrains, les bâtiments et les équipements du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce et à transformer les bâtiments pour une somme n'excédant pas 11 515 200 \$;

2° QUE le financement de la somme de 11 515 200 \$ soit fait à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11926

Gouvernement du Québec

Décret 1220-90, 22 août 1990

CONCERNANT le mandat de certains membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 19 décembre 1988, confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur les problèmes et les solutions relativement à l'élimination des déchets dangereux au Québec et de lui faire rapport le 19 décembre 1989 ou avant;

ATTENDU QUE pour les fins de ce mandat, le gouvernement a, par le décret numéro 56-89 du 25 janvier 1989, nommé messieurs Marcel Dulude, maire de Saint-Bruno-de-Montarville, et François Lalande, ingénieur, membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 692-89 du 10 mai 1989, monsieur Yvon Charbonneau a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, afin de présider l'enquête de ce Bureau sur les problèmes et les solutions relativement à l'élimination des déchets dangereux au Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1078-89 du 5 juillet 1989, le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en matière de déchets dangereux a été prolongé jusqu'au 30 juillet 1990, et que par ce même décret, madame Johanne Gélinas, chargée de projet en santé communautaire, ainsi que monsieur André Delisle, journaliste scientifique, ont été nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour les fins de cette enquête sur les déchets dangereux;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1796-89 du 22 novembre 1989, le nombre maximum de jours alloué à monsieur Yvon Charbonneau a été porté de 120 à 210 jours et celui alloué aux autres membres additionnels a été porté de 120 à 170 jours pour chacun;

ATTENDU QUE par le décret numéro 516-90 du 11 avril 1990, le mandat d'enquête sur les déchets dangereux confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ainsi que le mandat de messieurs Yvon Charbonneau, André Delisle, Marcel Dulude, François Lalande et de madame Johanne Gélinas, comme membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ont été prolongés jusqu'au 24 août 1990 et que par ce même décret, le nombre maximum de jours alloué à monsieur Yvon Charbonneau a été porté de 210 à 310 jours;

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement jusqu'au 14 septembre 1990;

ATTENDU QUE monsieur André Delisle et madame Johanne Gélinas ont été affectés par le président de la commission d'enquête à un travail spécifique exigeant un nombre de jours plus élevé que prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le mandat d'enquête sur les déchets dangereux confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ainsi que le mandat de messieurs Yvon Charbonneau, André Delisle, Marcel Dulude, François Lalande et de madame Johanne Gélinas, comme membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soient prolongés jusqu'au 14 septembre 1990;

QUE le maximum de jours alloué à madame Johanne Gélinas soit porté de 170 à 245 jours, celui alloué à monsieur André Delisle soit porté de 170 à 225 jours et celui alloué à monsieur Yvon Charbonneau de 310 à 325 jours;

QUE la rémunération de ces membres additionnels soit maintenue au taux fixé dans le décret numéro 1078-89.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11936

Gouvernement du Québec

Décret 1221-90, 22 août 1990

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative aux informations concernant les sentences

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé d'accroître leur collaboration afin d'améliorer le processus d'étude des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun, à cette fin, que la documentation relative aux sentences d'emprisonnement de deux années ou plus, rendues au Québec, soit transmise au Service correctionnel du Canada;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement des coûts de cueillette et de transmission de cette documentation ont permis d'en arriver à une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux informations concernant les sentences, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11927

Gouvernement du Québec

Décret 1222-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beauchemin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Beauchemin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 29 août 1990;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Beauchemin soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11927

Gouvernement du Québec

Décret 1223-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude C. Boulanger comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude C. Boulanger, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 29 août 1990;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude C. Boulanger soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11927

Gouvernement du Québec

Décret 1224-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur André Cloutier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur André Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec,

pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 29 août 1990;

QUE le lieu de résidence de monsieur André Cloutier soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11927

Gouvernement du Québec

Décret 1225-90, 22 août 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Riendeau comme régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie de la sécurité dans les sports du Québec se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur le juge Raymond Bernier a été nommé régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 1382-85 du 3 juillet 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Jean-Claude Riendeau soit nommé régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Jean-Claude Riendeau comme régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports

(L.R.Q., c. S-3.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Riendeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseur et président, monsieur Riendeau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Riendeau exerce à l'égard du personnel de la Régie les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Riendeau remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Trois-Rivières et au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 1990 pour se terminer le 16 septembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Riendeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Riendeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Riendeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Riendeau choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRE-GOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Riendeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Riendeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Riendeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire

l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Riendeau peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Riendeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Riendeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalent au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Riendeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Riendeau se termine le 16 septembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Riendeau recevra une indemnité de départ équivalent à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Riendeau comme régisseur et président de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Gouvernement du Québec

Décret 1227-90, 22 août 1990

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de transmettre certains renseignements nominatifs au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) impliquent que le ministre doit procéder aux études et recherches requises pour s'acquitter de ses devoirs;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) autorise la Régie à transmettre au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, avec l'autorisation du gouvernement et conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »), des renseignements nominatifs concernant les bénéficiaires du régime d'assurance-maladie;

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur l'accès permet à la Commission d'accès à l'information d'autoriser un organisme à recevoir, à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, des renseignements nominatifs d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a autorisé, en mars 1990, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration à recevoir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec des renseignements nominatifs et ce, aux conditions stipulées dans l'autorisation accordée;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information devra, pour chacun des projets d'études ou de recherches, autoriser le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration à recevoir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec des renseignements nominatifs et en établir les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à transmettre au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration les renseignements nominatifs requis par celui-ci, à savoir les adresses des personnes sélectionnées dans le cadre d'études ou de recherches et ce, aux conditions établies ou à être établies par la Commission d'accès à l'information.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à transmettre au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration les renseignements nominatifs suivants: les adresses des personnes sélectionnées dans le cadre d'études ou de recherches, dont l'identification lui sera transmise par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11937

Gouvernement du Québec

Décret 1228-90, 22 août 1990

CONCERNANT les conditions d'emploi de Me Louise Cobetto comme Commissaire adjointe à la déontologie policière

JEAN-CLAUDE RIEDEAU

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de Me Louise Cobetto comme Commissaire adjointe à la déontologie policière annexées au décret 709-89 du 10 mai 1989, soient modifiées par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 3.3, du pourcentage « 6,0 % » par le pourcentage « 6,1 % »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11929

Gouvernement du Québec

Décret 1229-90, 22 août 1990

CONCERNANT une entente entre Sa Majesté La Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec relative au transport sur l'estacade du Pont Champlain

ATTENDU QUE Sa Majesté La Reine du chef du Canada est propriétaire de l'estacade du Pont Champlain;

ATTENDU QU'IL existe actuellement certaines difficultés de transport entre la rive sud de Montréal et l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, afin de remédier à cette situation, désire utiliser l'estacade du Pont Champlain pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence et pour effectuer des travaux d'aménagement en conséquence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure avec Sa Majesté La Reine du chef du Canada une entente établissant le coût et précisant les obligations de chacune des parties en vue de l'utilisation de l'estacade du Pont Champlain pour permettre la circulation et pour effectuer des travaux d'aménagement en conséquence;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Sa Majesté La Reine du chef du Canada quant au coût et aux obligations découlant de l'utilisation de l'estacade du Pont Champlain pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence et pour effectuer des travaux d'aménagement en conséquence, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11930

Gouvernement du Québec

Décret 1230-90, 22 août 1990

CONCERNANT une entente entre la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec relative au transport dans les municipalités de Montréal et de Verdun

ATTENDU QUE la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée est propriétaire d'immeubles, aménagements et structures situés dans les municipalités de Montréal et de Verdun, s'étendant du boulevard Île des Soeurs à l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QU'IL existe actuellement certaines difficultés de transport entre la rive sud de Montréal et l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, afin de remédier à cette situation, désire utiliser les immeubles, aménagements et structures appartenant à la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence du boulevard Île des Soeurs à l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure avec la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée une entente établissant le coût et précisant les obligations de chacune des parties en vue de l'utilisation des immeubles, aménagements et structures précités;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la corporation Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée quant au coût et aux obligations découlant de l'utilisation des immeubles, aménagements et structures de celle-ci pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence du boulevard Île des Soeurs à l'autoroute Bonaventure, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11930

Gouvernement du Québec

Décret 1231-90, 22 août 1990

CONCERNANT une entente entre l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent et le gouvernement du Québec relative au transport sur la rive sud de Montréal

ATTENDU QUE l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent est propriétaire d'immeubles, aménagements et structures situés entre le boulevard Marie-Victorin dans la ville de Sainte-Catherine et l'estacade du pont Champlain dans la ville de Brossard;

ATTENDU QU'il existe actuellement certaines difficultés de transport entre la rive sud de Montréal et l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, afin de remédier à cette situation, désire utiliser les immeubles, aménagements et structures appartenant à l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence du boulevard Marie-Victorin dans la ville de Sainte-Catherine jusqu'à l'estacade du pont Champlain dans la ville de Brossard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure avec l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent une entente établissant le coût et précisant les obligations de chacune des parties en vue de l'utilisation des immeubles, aménagements et structures précités;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent quant au coût et aux obligations découlant de l'utilisation des immeubles, aménagements et structures de celle-ci pour permettre la circulation à sens unique d'automobiles, de camionnettes, d'autobus, de taxis et de véhicules d'urgence du boulevard Marie-Victorin dans la ville de Sainte-Catherine jusqu'à l'estacade du pont Champlain dans la ville de Brossard, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11930

Gouvernement du Québec

Décret 1233-90, 22 août 1990

CONCERNANT les membres du personnel affectés à l'étranger par le ministère du Tourisme

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) est entrée en vigueur le 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit, à son troisième alinéa, que les membres du personnel de tout ministère affectés à l'étranger deviennent membres du personnel du ministère des Affaires internationales, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme et du ministre des Affaires internationales:

QUE les membres du personnel du ministère du Tourisme affectés à l'étranger deviennent membres du personnel du ministère des Affaires internationales suivant les conditions et modalités prévues aux annexes A, B et C jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11931

Gouvernement du Québec

Décret 1234-90, 22 août 1990

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 6 000 000 \$ à 2621-4007 Québec inc. (Hôtel Montmorency)

ATTENDU QUE 2621-4007 Québec inc. (Hôtel Montmorency), 625, 57^e Rue Ouest, local 107, Charlesbourg (Québec), G1H 7G5, projette l'implantation d'un complexe hôtelier de 170 chambres;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 300 nouveaux emplois dans la région de Beauport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à 2621-4007 Québec inc. (Hôtel Montmorency), une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant

maximal de 6 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette aide financière soient imputées à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11932

Décrets, avis d'adoption

Décret 1202-90, 22 août 1990

CONCERNANT le plan de développement 1990-1991 de la SOGIC, l'aide financière et ses critères d'attribution en matière de promotion des exportations de biens et de services relatifs aux industries culturelles et les critères d'attribution de l'aide financière destinée au secteur privé du cinéma

La publication intégrale de ce décret de 45 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11934

Commissions parlementaires

Avis de consultation générale

Examen du mandat, des orientations, des activités et de la gestion du Protecteur du citoyen

La Commission des institutions s'est chargée d'examiner le mandat, les orientations, les activités et la gestion du Protecteur du citoyen.

Dans le cadre de ce mandat, la Commission a choisi d'étudier d'une façon privilégiée la question de l'extension de la juridiction du Protecteur du citoyen, notamment aux organismes ou établissements du réseau des services de santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation ainsi qu'aux organismes municipaux.

La Commission étudiera également les questions suivantes:

- l'indépendance du Protecteur du citoyen;
- l'accessibilité au Protecteur du citoyen;
- l'efficacité du recours au Protecteur du citoyen.

Toutes ces questions ont fait l'objet d'un document de consultation.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat ou sur l'une ou l'autre des questions identifiées peut soumettre un mémoire à la Commission des institutions.

Le mémoire devra être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 12 octobre 1990 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il devra être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus et tiendra des auditions publiques à compter du 6 novembre 1990.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Des exemplaires du document de consultation sont disponibles au Secrétariat des commissions.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à Me Lucie Giguère, Secrétaire de la Commission des institutions, Hôtel du Parlement, Bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions

11938



Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 28, 11 juillet 1990. Décret 860-90, 20 juin 1990.

À la page 2467, éronnée placée après la page 2529, après le mot « appareil » il faut lire « Fauteuil roulant modèle pour enfant-léger » QUP » au lieu de « QUIP »;

À la page 2468, sous le titre « Roues et châssis », la quinzième ligne doit se lire « roues avant pneumatiques 8 po × 11/4 po (20 cm × 3 cm) »;

À la page 2469, dans la 3^e ligne des composants sous le titre « Système de soutien du corps », les mots « largeurs du siège 14 po (35,5 cm), 15 po » doivent être supprimés;

Aux pages 2470 et 2471, la description, composants et compléments de l'appareil « Fauteuil roulant modèle léger » QUL » doivent être supprimés puisque cet appareil a déjà été décrit dans les lignes précédentes;

À la page 2473 insérer en caractère gras le mot « Compléments » entre les lignes « 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm) » et « Système de soutien du corps »;

À la page 2476, insérer en caractère gras le mot « Compléments » entre les lignes « roues avant à pneus durs 8 po × 1 po (20 cm × 2,5 cm) » et « Système de soutien du corps ».

À la page 2480, dans la première colonne de prix, on doit lire « 35,00 \$ » vis-à-vis de « cerceaux de conduite antidérapants »;

À la page 2488, dans la dernière ligne, on doit lire « moteur micro 89 HOT WHEELS »;

À la page 2494, à la deuxième ligne de la deuxième colonne de prix, on doit lire « 210,00 \$ au lieu de « 200,00 \$ »;

À la page 2503, dans les compléments « Système de soutien du corps », insérer entre les deuxième et troisième ligne le complément suivant: « dossier amovible S/F N/D »;

À la page 2508, supprimer les mots: « appareils-base pour siège de positionnement du type « Mooney » » qui ont été inscrits deux fois.

11921

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 28, 11 juillet 1990. Décret 861-90, 20 juin 1990.

À la page 2510, inscrire un « X » dans la colonne Liste 2 vis-à-vis de « lecteur micro-fiche »;

Insérer le mot « complément » entre le mot « Loupes » et les mots « support approprié »;

Inscrire un « X » dans la colonne Liste 1 vis-à-vis de « support approprié » étant un complément pour les lentilles microscopiques;

À la page 2511, supprimer les mots et chiffres vis-à-vis de « aides électroniques à calculer »;

Concernant les aides électroniques à calculer, dans la ligne « 1. Sonore », le « X » doit être dans la colonne Liste 2 et être supprimé dans la colonne Liste 1;

Concernant le dactylographe braille avec lecteur tactile, le « X » doit être dans la colonne Liste 1 et être supprimé dans la colonne Liste 2.

11921

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 28, 11 juillet 1990. Décret 860-90.

Dans la publication de ce règlement débutant à la page 2465, une erreur technique a fait que la page 2467 a été placée après la page 2529 plutôt qu'après la page 2466.

11921

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, no 28, 11 juillet 1990. Décret 916-90, 27 juin 1990.

Dans la publication de ce règlement débutant à la page 2528, une erreur technique a fait que la page 2530 a été placée après la page 2466 plutôt qu'après la page 2529.

11921

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bas-Richelieu, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3397	N
Camionnage, Loi sur le... — Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances	3388	M
(L.R.Q., c. C-5.1)		
Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère	3419	N
Centre hospitalier Louis-H. Lafontaine	3420	N
Charlevoix-Est, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3398	N
Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1989, c. 51)	3381	N
Chasse	3384	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	3391	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Étudiants venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité	3393	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Moncton, les 22 et 23 août 1990 — Constitution et mandat de la délégation du Québec	3397	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Madame Raymonde Folco, membre et présidente	3405	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	3384	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Côte-Nord, région de la... Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires désignés à l'annexe I	3409	N
D'Autray, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3398	N

Divers travaux de construction: piste balisée, voie de circulation, tablier, route d'accès route au dépotoir, abri pour passagers et fret, abri pour véhicules et services, balisage de piste, fourniture et l'installation d'un système de communication dans la municipalité de Povungnituk village nordique, circonscription électorale d'Ungava.....	3420	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Remboursement des dépenses électorales des candidats .. (1989, c. 36)	3384	N
Élèves venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité additionnels..... (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9)	3393	Projet
Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis.....	3415	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec datées du 16 août 1990 et venant à échéance le 16 août 2000.....	3416	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Élèves venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité additionnels..... (L.R.Q., c. E-9)	3393	Projet
Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu au cours de l'été 1990 à Oka (P et SD), Châteauguay (V) et Kahnawake (RI).....	3421	N
Étudiants venant de l'extérieur du Québec — Frais de scolarité..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3393	Projet
Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.....	3397	N
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	3383	M
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières..... (L.R.Q., c. F-4.1)	3388	M
Francheville, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3399	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 504.....	3417	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations zéro-coupon et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 505.....	3418	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations zéro-coupon et la garantie de ces obligations par la province de Québec — Approbation du Règlement numéro 506.....	3419	N

Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3405	N
Joliette, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3400	N
La Côte-de-Gaspé, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3400	N
La Haute-Yamaska, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3401	N
Lait, Plan conjoint — Accréditation — Agropur, coopérative agro-alimentaire (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3395	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Lait, Plan conjoint — Accréditation — Agropur, coopérative agro-alimentaire (L.R.Q., c. M-35)	3395	Décision
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3381	N
(1988, c. 75)		
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3381	N
(1988, c. 75)		
Pays-d'en-Haut, municipalité régionale de comté des... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3401	N
Programme spécial d'intervention « Aqeduc et Égout de la Basse Côte-Nord »	3407	N
Redevances forestières	3388	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Règlement modifiant le Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances	3388	M
(Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1)		
Remboursement des dépenses électorales des candidats	3384	N
(Loi sur les élections scolaires, 1989, c. 36)		
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires	3383	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Rimouski-Neigette, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3402	N

Rouville, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3403	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	3391	Projet
Sherbrooke, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3403	N
Société de développement industriel du Québec — Monsieur Guy Savard, membre et vice-président du conseil d'administration.....	3419	N
Société immobilière du Québec — Nomination de sept membres au conseil d'administration	3405	N
Travaux de réparation et d'élargissement des tabliers, de démolition et reconstruction des parapets, d'enlèvement du pavage existant et de la pose d'enrobé bitumineux, d'éclairage, de signalisation et de renforcement de poutres à l'échangeur des routes 20 et 138, dans les municipalités des villes Saint-Pierre, Lachine et LaSalle, M.R.C. Communauté urbaine de Montréal, circonscription électorale de Marquette.....	3420	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3406	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration...	3406	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3406	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3407	N
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté de... — Révision de la zone agricole des municipalités membres.....	3404	N



AGENDA D'ART 1991



Planifiez votre emploi du temps avec art!

Au fil des semaines, découvrez les riches aspects du patrimoine québécois.

53 reproductions couleurs d'œuvres tirées de la collection du Musée du Québec agrémentent cet agenda entièrement renouvelé sur le plan de son organisation et de sa présentation.

Agenda d'art 1991
Musée du Québec
144 pages
EQQ 2-551-14102-8

17,95 \$

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Telecopieur) (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE :

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Telephone (____) _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQQ 2-551-14102-8	Agenda d'art 1991	17,95 \$	

Somme partielle _____

Port et manutention 5 % (minimum 2 \$) _____

Grand total _____

Cartes de crédit acceptées :



Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -

Prix et conditions de vente indiqués sans frais

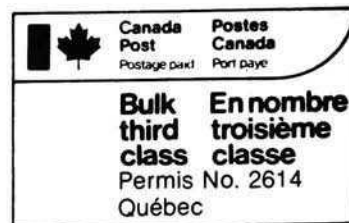
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec